

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DU PÔLE TERRITORIAL DE LONGUENESSE
SERQUES
PLAN A : Zonage et dispositifs pré-opérationnels

Date : 24/06/2019
 Echelle : 1 / 5000
 0 50 100 200 Mètres

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation n° 0226-19 du conseil communautaire de la CAPSO en date du 24 juin 2019.
 Le Président
 François DECOSTER

ZONAGE (Art. L.151-9 du Code de l'Urbanisme)

-  Limite de zone et de sous-secteur
-  UDb : Zone urbaine mixte de densité élevée, identifiant le centre ancien des communes des entités paysagères
-  UDb : Zone urbaine mixte de faible densité, identifiant les extensions urbaines récentes sur les communes des entités paysagères
-  UE : Zone urbaine à vocation économique
-  UH : Zone urbaine à vocation d'équipements
-  1AUb : Zone d'urbanisation future à court terme, sur les communes des entités paysagères
-  A : Zone agricole
-  N : Zone naturelle
-  Ah : Sous-secteur de zone A à vocation d'équipements
-  Nd : Sous-secteur de zone N correspondant à des terrains de dépôts
-  Ne : Sous-secteur de zone N accueillant des activités économiques
-  Ni : Sous-secteur de zone N à vocation touristique et de loisirs

EXPLOITATIONS AGRICOLES

-  Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
-  Installation soumise au Régime Sanitaire Départemental (RSD)
-  Autre exploitation agricole
-  Bâtiment agricole présentant un intérêt patrimonial et dont le changement de destination est autorisé (Art. L.151-11 du Code de l'Urbanisme)

AUTRES PRESCRIPTIONS :

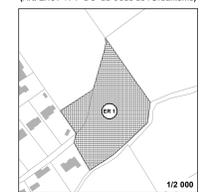
-  Emplacements réservés (Art. L.151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme)
-  Secteur dans lequel est imposé un pourcentage de logements locatifs aidés (Art. L.151-15 du Code de l'Urbanisme)
-  Secteur faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP (Art.L.151-6 du Code de l'Urbanisme)

Le plan de zonage ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.111-3 du code rural

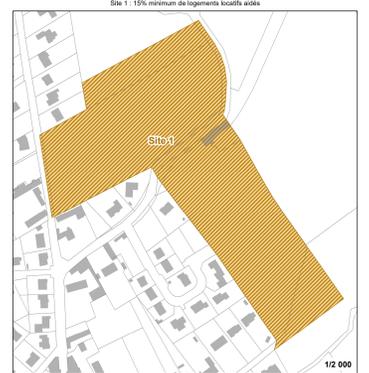


NUMERO	LIBELLÉ	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (en m²)
1	Emplacement réservé n° 1 : Création d'un espace vert	Commune	6296

Agrandissement de l'Emplacement Réservé n°1 (Art. L.151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme)



Secteur dans lequel est imposé un pourcentage de logements locatifs aidés (L.151-15 du Code de l'Urbanisme)



Bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial et dont le changement de destination est autorisé (Art. L.151-11 du Code de l'Urbanisme)

